



Arrêt

**n° 143 963 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2014 par X, ressortissante de Sao Tomé et Príncipe, tendant à l'annulation de la décision de « *Refus de séjour de plus trois mois avec ordre de quitter le territoire* » (annexe 20) prise le 26 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 5 janvier 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique en juin 2009. Elle disposait d'une carte d'identité spéciale en sa qualité de membre du personnel administratif de l'ambassade de Sao Tomé et Príncipe à laquelle elle a renoncé le 5 juin 2014.

1.2. Le 27 mai 2014, la requérante et son compagnon ont procédé à une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier d'Etat civil de Saint-Gilles

1.3. Le 5 juin 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen d'un l'Union européenne.

1.4. Le 26 novembre 2014, la partie défenderesse a pris d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 3 décembre 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de partenaire d'un ressortissant de l'Union soit Monsieur [xxx] nn [xxx] (citoyen portugais titulaire d'une carte E travailleur) en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980 ; l'intéressée a produit les documents suivants : une déclaration de cohabitation légale souscrite le 27/05/2014, un passeport,, tickest de transport, photos non datées, attestation de l'Ambassade.

Cependant, il s'avère que depuis le 19/11/2014, il y a cessation de commun accord de la cohabitation liant l'intéressée avec un ressortissant portugais.

Considérant qu'il n'y a plus de lien de famille ou de parenté avec un ressortissant de l'Union.

Ce seul élément justifie donc le refus de la demande de droit au séjour en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire d'un portugais a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

[...] ».

2. Examen de la recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois

2.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen manque en droit, en tant que ses développements sont tirés de la violation de l'article 42^{quater} de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la requérante ne bénéficiait pas d'un droit au séjour au moment de l'introduction de sa demande à la base de la prise de l'acte attaqué qu'elle ne saurait donc perdre, en sorte que cet aspect du moyen manque en droit.

Il en va de même de l'invocation d'une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » en telle sorte que la requérante ne peut se prévaloir de la violation de cette disposition.

2.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des termes mêmes de la requête que la requérante ne cohabite plus avec son partenaire et que, le 19 novembre 2014, le couple a, de commun accord, procédé à une déclaration de cessation de cohabitation légale.

De ce qui précède, il appert sans ambiguïté aucune que la requérante est actuellement séparée de son partenaire et que la condition d'installation commune requise pour l'application de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui requiert de « *venir vivre ensemble* » (article 42bis, § 2., 2°, c, de la loi précitée du 15 décembre 1980) n'est plus remplie dans le chef de la requérante depuis le 19 novembre 2014 au moins.

En conséquence, le Conseil ne peut que constater que la requérante, qui sollicite un droit d'établissement en tant que membre de la famille d'un citoyen d'un l'Union, n'a plus aucun intérêt au présent recours dès lors qu'il est manifeste qu'elle a perdu cette qualité de partenaire à défaut d'existence d'un minimum de relations entre elle et son partenaire.

2.3. Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la requérante, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3. Exposé du moyen d'annulation en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire

3.1. Le requérant prend un moyen unique « *des articles 40bis, 42 quater, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, - de l'article 52 §2, §4 alinéa 4 de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, - des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., - de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, - du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, - du principe général de défaut de prudence et de minutie, - et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En une troisième branche spécifiquement dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, elle soutient que la mesure d'éloignement n'est pas motivée en fait et en droit.

4. Examen de la troisième branche du moyen unique

4.1. S'agissant de la troisième branche du moyen unique, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire et de ne pas avoir indiqué les considérations de fait et de droit motivant ce dernier. Ainsi, elle estime que la décision attaquée ne contient aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal précité du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le Ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE, 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE, 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE, 12 novembre 2013, n° 225.455).

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui figure dans le même acte de notification, la requérante fait notamment valoir une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 7 et 8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il ressort de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision doit être motivée, ce qui implique que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.

4.2. Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour de la requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « *pouvait* » ou « *devait* » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

S'agissant de l'argument formulé par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, selon lequel l'invocation de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal précité du 8 octobre 1981 ne constitue pas la seule motivation de l'ordre de quitter le territoire mais qu'il est également précisé que la requérante n'a pas été admise au séjour, ne peut suffire à justifier l'absence de motivation de l'ordre de quitter le territoire et n'énerve donc en rien les constats qui précèdent.

L'argument de la requérante selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 peut dès lors être suivi.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2014, est annulé.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL